

Décret n°2017-792 du 06 décembre 2017
portant limitation de l'âge des véhicules d'occasion importés
en Côte d'Ivoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu le décret n°88-52 du 20 janvier 1988 portant interdiction d'importation pour la vente en Côte d'Ivoire de véhicules d'occasions, de pneumatiques déclassés, rechapés ou usagés, de chambres à air et de pièces détachées usagées ;
- Vu le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du septembre 2017 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

- Article 1 :** Le présent décret a pour objet de fixer l'âge limite des véhicules d'occasion de tout type et de toute catégorie importés en Côte d'Ivoire.
- Article 2 :** Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux véhicules de tourisme importés au nom :
- des diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens dans le cadre de leur déménagement consécutif à la fin de leur mission à l'étranger ;
 - d'Ivoiriens résidant à l'étranger pour des raisons professionnelles.
- Article 3 :** L'importation des véhicules est libre, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent décret.
- Article 4 :** L'âge limite des véhicules d'occasion importés est fixé en fonction du type de véhicule et de l'activité à laquelle le véhicule concerné est affecté.

Article 5 : A compter de la date de leur première mise en circulation à l'étranger, l'âge limite des véhicules d'occasion importés affectés au transport public de personnes ou de marchandises, est fixé comme suit :

- cinq ans pour les taxis ;
- sept ans pour les minicars de neuf à trente-quatre places ;
- sept ans pour les camionnettes jusqu'à cinq tonnes ;
- dix ans pour les cars de plus de trente-quatre places ;
- dix ans pour les camions de cinq à dix tonnes ;
- dix ans pour les camions de plus de dix tonnes.

Article 6 : L'âge limite des véhicules de tourisme d'occasion importés est fixé à cinq ans à compter de leur date de première mise en circulation, à l'étranger.

Article 7 : Sous réserve du respect des conditions d'âge prévues aux articles 5 et 6 du présent décret, les services compétents du Ministère en charge du Transport routier sont tenus d'engager les procédures appropriées pour la prise en charge administrative du véhicule concerné, en vue de son admission à la circulation.

Article 8 : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 11 ou 12 ci-dessous, tout véhicule d'occasion importé en violation des articles 5 et 6 du présent décret, est interdit d'immatriculation en Côte d'Ivoire.

Article 9 : Les véhicules d'occasion en cours d'importation en Côte d'Ivoire, avant la publication du présent décret, qui ne respectent pas les conditions d'âge prévues en ses article 5 et 6, ne sont pas concernés par l'interdiction d'immatriculation prévue à l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, les propriétaires ou importateurs des véhicules mentionnés à l'alinéa 1 du présent article ou les personnes agissant pour leur compte disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret pour procéder à l'immatriculation des véhicules concernés. A défaut d'immatriculation dans ce délai, les dispositions du présent décret sont applicables, sauf celles des articles 10 et 11 ci-dessous.

Article 10 : Constitue une contravention de troisième classe et est punie d'un emprisonnement d'un mois, l'importation de véhicules d'occasion en violation des dispositions du présent décret.

Article 11 : Tout véhicule d'occasion importé en violation des articles 5 et 6 du présent décret, expose son propriétaire ou l'importateur au paiement d'une amende administrative de 2 000 000 de francs. Cette amende est perçue par les services compétents du Ministère en charge du Transport routier. Outre le paiement de l'amende sus-indiquée, le véhicule en cause est réexporté ou détruit aux frais de son propriétaire ou de l'importateur.

L'application au contrevenant de l'amende administrative prévue à l'alinéa 1 du présent article est exclusive de toute poursuite pénale pour les mêmes faits.

Article 12 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Transport routier, du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Environnement détermine les conditions d'agrément des entreprises qui exercent l'activité de destruction des véhicules d'occasion importés en violation des dispositions du présent décret et plus généralement des véhicules retirés de la circulation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le produit de l'amende administrative prévue à l'article 11 du présent décret est reversé à la Trésorerie Principale des Transports terrestres et maritimes et réparti comme suit :

- 20% pour le fonctionnement des services du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- 25% pour la contribution de l'Etat au financement de l'Observatoire de la Fluidité des Transports ;
- 20% pour la contribution au financement des activités du Fonds de Développement du Transport Routier ;
- 20% pour le fonctionnement des services du Ministère en charge du Commerce ;
- 15% pour le fonctionnement des services du Ministère en charge de l'Environnement.

Article 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2002-306 du 29 mai 2002 portant libéralisation à l'importation des véhicules de tourisme et des véhicules automobiles usagés destinés au transport de marchandises et de personnes.

Article 15 : Le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 décembre 2017

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 1700787